

## PROVINCE DE QUÉBEC

### Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs tenue au 773, Chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec), J0R 1B0, le 12 avril 2010 à 20h00 au lieu et à l'heure ordinaires des séances :

Sont présents : Messieurs Serge Grégoire, Jacques Geoffrion, Sylvain Charron, André Lavallée, ainsi que Mesdames Monique Monette-Laroche et Luce Lépine, conseillères, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude Ducharme, maire.

Est également présent Monsieur Jean-François René, directeur général.

À 20h00, le maire déclare la séance ouverte.

Absent: aucun

**No 3227-04-10**  
Adoption de  
l'ordre du jour

Il est proposé et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que proposé.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Mot du maire et des conseillers
3. Questions écrites d'intérêt public
4. Adoption du procès-verbal du 8 mars 2010

#### **5. Finances, Administration et Greffe**

- 5.1.1 Comptes payés et à payer
- 5.1.2 Dépôt des états financiers et états comparatifs
- 5.1.3 Dépôt des états financiers 2009 et rapport de vérification
- 5.2 Vente des bancs de l'église
- 5.2.1 Achat de chaises pliantes pour l'église
- 5.3 Contrat – sondage du climat organisationnel
- 5.4 Demande d'acquisition d'une partie du lot 1922167 (rond-point)
- 5.5 Adoption du plan de communication
- 5.6 Directeur du Service de l'Environnement
- 5.7 Embauche d'un assistant au Service de l'urbanisme
- 5.8 Prime de 10% à l'assistant du Service de l'urbanisme
- 5.9 Aide financière à Association des citoyens de SADL      REPORTÉ

#### **6. Travaux publics**

- 6.1 Contrat - entretien Île Benoît
- 6.2 Contrat – travaux d'été aux entrepreneurs de SADL
- 6.3 Demande de travaux routiers au MTQ
- 6.4 Installation de 7 luminaires de rue

#### **7. Loisirs, culture et vie communautaire**

- 7.1 Billets pour La Ronde et passes aux Glissades d'eau de Saint-Sauveur - Camp de jour
- 7.2 Adoption du règlement numéro 179-2010 modifiant l'annexe « B » du règlement no 179-08 concernant la bibliothèque municipale
- 7.3 Adhésion à l'organisme Les Arts et la Ville
- 7.4 Conférence AQLM
- 7.5 Adhésion aux Fleurons du Québec

- 7.6 Adhésion au Conseil de la culture des Laurentides
- 7.7 Appui financier au Club de Plein-air Sainte-Anne-des-Lacs

## **8. Urbanisme**

- 8.1 Adoption du règlement #127-3-2010 dispositions afin d'apporter des ajustements au règlement de construction : (1) Autorité compétente : le ou les fonctionnaires désignés, (2) Obligation de fournir un « certificat d'implantation » pour une demande de permis de construction et amendant le règlement de construction RM 127
- 8.2 Fonctionnaires délégués
- 8.3 Dérogation mineure – [REDACTED]
- 8.4 Constat d'infraction – [REDACTED], agrandissement sans permis
- 8.5 Lotissement – Oxygène Immobiliers inc.
- 8.6 Avis de motion – règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux
- 8.7 Adoption du projet de règlement #228-2010 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux

## **9. Sécurité publique et Incendie**

- 9.1 Dépôt du rapport financier 2009 de la Régie intermunicipale de Sainte-Anne-des-Lacs, Piedmont et Saint-Hippolyte
- 9.2 Proposition de projet visant à constituer une équipe intermunicipale d'investigation d'incendie

## **10. Environnement**

- 10.1 Contrat – inventaire des milieux humides
- 10.2 Stagiaire au Service de l'environnement
- 10.3 Activités du Mois de l'arbre et des forêts et assemblée générale d'organismes de SADL
- 10.4 Constat d'infraction – coupe d'arbres lot [REDACTED]
- 10.5 Dépôt du rapport sur les eaux souterraines
- 11. Varia
- 12. Correspondance
- 13. Période de questions
- 14. Levée de la séance

Mot du maire  
et des conseillers

Questions  
écrites d'intérêt  
public

**No 3228-04-10**  
Adoption du  
procès-verbal  
du 8 mars  
2010

**No 3229-04-10**  
Comptes payés  
et à payer

Aucune question.

Il est proposé et résolu à l'unanimité:

D'approuver le procès-verbal du 8 mars 2010.

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'accepter la liste des comptes payés au 31 mars 2010 pour un montant de 138 595.80\$ - chèques numéros 4384 à 4405;

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de mars 2010 au montant de 843 890.79\$ - chèques numéros 4406 à 4485.

D'accepter les états comparatifs et états financiers.

Dépôt des états comparatifs et états financiers

Les états comparatifs et états financiers au 31 mars 2010 sont déposés au Conseil.

Dépôt des états financiers 2009 et rapport de vérification

Les états financiers 2009 et le rapport de vérification sont déposés au Conseil.

**No 3230-04-10**  
Vente des bancs de l'église

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

Suite à l'annonce faite avec l'envoi des comptes de taxes, de vendre les bancs de l'église aux personnes intéressées qui se sont manifestées, et ce, au coût de 300\$ chacun.

**No 3231-04-10**  
Achat de chaises pliantes pour l'église

Attendu que la municipalité a demandé des prix pour l'achat de chaises pliantes;

Attendu que la municipalité a reçu trois (3) soumissions :

Accent Québec	11 710\$ taxes en sus
Bureau Plus Martin	10 281\$ taxes en sus
Papeterie Alain Contant	9 257.90\$ taxes en sus

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'acheter de Papeterie Alain Contant inc. 10 chariots pour chaises de métal, 300 crochets d'alignement et 300 chaises pliantes pour l'église et ce, au coût total de 9257.90\$ taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 1<sup>er</sup> avril 2010.

**No 3232-04-10**  
Contrat – sondage du climat organisationnel

Attendu que la municipalité a demandé des prix pour réaliser un sondage du climat organisationnel dans le but d'identifier les forces et les faiblesses de son organisation et d'apporter les correctifs nécessaires en vue de doter la municipalité d'une gestion optimale ouvrant ainsi la porte à l'amélioration potentielle des services aux citoyens;

Attendu que la municipalité a reçu trois (3) soumissions :

Groupe Virage	6 750\$ taxes en sus
Avantage interaction client	4 327\$ taxes en sus
Équation RH	9 240\$ taxes en sus

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

De retenir les services de Avantage interaction client au coût de 4 327\$ taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 29 mars 2010.

**No 3233-04-10**  
Demande  
d'acquisition  
d'une partie lot  
1922167  
(rond-point)

Attendu qu'une demande d'acquisition d'une partie du lot 1922167 a été faite à la municipalité par le propriétaire du [REDACTED] Chemin des Loriots.

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'accepter l'offre du propriétaire du [REDACTED], Chemin des Loriots pour la vente d'une partie d'une ancienne virée du chemin des Loriots au prix de 1,25\$ / pied carré.

Les frais notariés et d'arpentage seront au frais de l'acheteur.

De mandater Me Carole Forget, notaire, pour la préparation de l'acte de vente et tous les documents s'y rapportant.

D'autoriser pour et au nom de la municipalité le maire et le directeur général à signer ledit acte de vente ainsi que tous documents nécessaires.

**No 3234-04-10**  
Adoption du  
plan de  
communication

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'adopter le plan de communication.

**No 3235-04-10**  
Directeur du  
Service de  
l'Environnement

Attendu l'évaluation des tâches du technicien à l'environnement.

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'accorder une promotion au technicien à l'environnement afin que ce dernier occupe un poste cadre, Monsieur Frédéric Girard deviendra donc directeur du Service de l'environnement à compter de ce jour.

Que le contrat de travail soit rédigé selon les paramètres négociés entre la municipalité et Monsieur Frédéric Girard.

Que la politique des conditions de travail des employés cadres s'applique pour tout élément non prévu au contrat.

Que le maire et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité le contrat de travail.

**No 3236-04-10**  
Embauche  
d'un assistant  
au Service  
de l'Urbanisme

Attendu l'absence pour cause de maladie de [REDACTED], directeur au Service de l'urbanisme;

Attendu la révision des PU et PPU et les projets spéciaux à réaliser;

Attendu le congé de maternité de [REDACTED], secrétaire administrative au Service de l'urbanisme;

Attendu la nécessité d'assurer les services aux citoyens en période de vacances.

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'embaucher à l'échelon 1 de la convention collective, Monsieur François Gagnon-Rose, à titre d'assistant au Service de l'urbanisme pour une durée indéterminée.

**No 3237-04-10**  
Prime de 10%  
à l'assistant  
du Service de  
l'Urbanisme

Attendu l'absence indéterminée du directeur du Service de l'urbanisme;

Attendu que Monsieur Félix Nadeau-Rochon est affecté temporairement au poste exclu de l'unité de négociation.

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'accorder à Monsieur Félix Nadeau-Rochon une prime égale à dix pour cent (10%) de son salaire régulier pendant la durée de cette affectation, tel que prévu à l'article 11.13 de la présente convention collective.

Aide financière  
à l'Association  
des citoyens  
de SADL

Sujet reporté.

**No 3238-04-10**  
Contrat -  
entretien  
Île Benoît

Attendu que cinq entreprises ont été invitées à présenter des soumissions pour l'entretien de l'Île Benoît;

Attendu que la municipalité n'a reçu qu'une seule soumission de Les Entretiens Michel Latreille Enr.

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

De retenir les services de Les Entretiens Michel Latreille Enr. pour l'entretien estival de l'Île Benoit pour deux (2) ans, au coût de 3960\$ plus taxes, le tout conformément au devis et à sa soumission du 16 mars 2010.

**No 3239-04-10**  
Contrat –  
travaux  
d'été aux  
entrepreneurs  
de SADL

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

De retenir les services de :

Paul Hébert  
Transport Michel Boyer  
Excavation G. Paquin  
Excavation Gilles & Mathieu  
Léon Raymond  
Yvan Raymond  
Ronald Filion  
Entretien Michel Latreille  
Kevin Barrett  
Ghislain Laroche  
Simon Laroche  
William O. Craig

- pour le transport de pierre, gravier, terre;
- pour le creusage de fossés;
- pour l'entretien du réseau routier;
- pour l'entretien général des infrastructures municipales;

et ce, jusqu'à un maximum de 15 000\$ par fournisseur et par facture.

De vérifier auprès desdits fournisseurs s'ils ont les assurances responsabilités nécessaires pour effectuer lesdits travaux.

**No 3240-04-10**  
Demande de  
travaux  
routiers au  
MTQ

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

De demander au Ministère des Transports d'effectuer les travaux routiers suivants :

- a) Nettoyage de canalisation à partir du Chemin des Cerisiers jusqu'au 584, Chemin Sainte-Anne-des-Lacs. Il est à noter que la demande devra comporter l'élément suivant :
- b)
  - Enlever l'accès qui engendre le fossé, ce qui contribue à empêcher la libre circulation des eaux, surtout au cours des périodes automnales et hivernales;
- c) Trou d'hommes – Sainte-Anne-des-Lacs intersection Chemin Bellevue.  
  
D'effectuer la réparation du trou d'hommes et d'effectuer le nettoyage de la canalisation en direction du Chemin des Bosquets.
- d) D'effectuer la réparation du dalot entre le Chemin des Daims et le Chemin des Lilas puisque cette eau déborde constamment sur le Chemin Sainte-Anne-des-Lacs, ce qui cause préjudice aux automobilistes.

**No 3241-04-10**  
Installation de  
7 luminaires de  
rue

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

De faire installer sept (7) luminaires de rue sur le territoire de Sainte-Anne-des-Lacs aux endroits suivants :

- a) Chemin Dunant Nord, intersection Chemin des Tournesols (poteau #21);
- b) Chemin des Primevères, intersection chemin du même nom (poteau #51-3);
- c) Chemin des Primevères (poteau #C2H5-1);
- d) Intersection Ch. des Primevères et Ch. des Potentilles;
- e) Chemin des Potentilles (poteau #2);
- f) Chemin des Potentilles, intersection Chemin des Pinsons (poteau #10);
- g) Chemin des Malards (poteau #VQFX7H).

**No 3242-04-10**  
Billets pour La  
Ronde  
et passes aux  
Glissades d'eau –  
Camp de jour

Il est proposé et résolu à l'unanimité:

D'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la Culture et Vie communautaire à acheter des billets pour La Ronde et les passes pour les Glissades d'eau de Saint-Sauveur pour le Camp de jour 2010.

**No 3243-04-10**  
Adoption du  
règlement  
#179-2010  
modifiant  
l'annexe « B »  
concernant à  
la bibliothèque  
municipale

**RÈGLEMENT NUMÉRO 179-2010  
modifiant l'annexe « B » du règlement numéro 179-08  
concernant la bibliothèque municipale**

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance ordinaire du 8 mars 2010.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité :

Que le présent règlement soit adopté et le Conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'annexe « B » du règlement numéro 179-08, tel que modifié par le règlement numéro 179-2006, est modifié à nouveau en ajoutant 13h00 à 16h00 à la journée du mardi à l'horaire prévu, savoir :

**ANNEXE « B »**

Mardi de 9h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
Mercredi de 13h00 à 20h00
Vendredi de 13h00 à 20h00
Dimanche de 9h30 à 12h00

**ARTICLE 2** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**No 3244-04-10**  
Adhésion à  
l'organisme  
Les Arts et la  
Ville

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'adhérer à l'organisme Les Arts et la Ville au coût de 100\$.

**No 3245-04-10**  
Conférence  
AQLM

Attendu qu'une conférence annuelle de l'Association québécoise du loisir municipal est donnée à la Ville de Saguenay sur le thème Loisir durable au-delà du jeu.

Il est proposé et résolu à l'unanimité:

D'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la Culture et la Ville communautaire à assister à la conférence annuelle de l'Association québécoise du loisir municipal qui aura lieu du 22 au 24 septembre (coût à venir).

**No 3246-04-10**  
Adhésion aux  
Fleurons du  
Québec

Attendu la recommandation du Comité des Affaires culturelles.

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'adhérer à l'organisme les Fleurons du Québec au coût de 870\$ pour trois (3) ans.

**No 3247-04-10**

Adhésion au  
Conseil de la  
culture des  
Laurentides

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'adhérer au Conseil de la culture des Laurentides au coût de 65\$.

De nommer Madame Luce Lépine comme déléguée et M. Sylvain Charron comme substitut.

**No 3248-04-10**

Appui financier  
au Club de Plein-  
air Sainte-Anne-  
des-Lacs

Attendu que le Club de Plein-air Sainte-Anne-des-Lacs a fait une demande d'aide financière au Pacte Rural (MRC) du Fonds de la ruralité

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'appuyer financièrement le Club de Plein-air Sainte-Anne-des-Lacs pour la continuation applicable à leur demande d'aide financière et ce, pour une somme de 1000\$.

**No 3249-04-10**

Adoption du  
règlement  
#127-3-2010  
dispositions afin  
d'apporter des  
ajustements au  
règlement de  
construction : (1)  
Autorité  
compétente :  
le ou les  
fonctionnaires  
désignés,  
(2) Obligation  
de fournir un  
« certificat  
d'implantation »  
pour une demande  
de permis de  
construction  
et amendant le  
règlement de  
construction  
RM 127

**RÈGLEMENT NUMÉRO 127-3-2010**  
**Dispositions afin d'apporter des ajustements**  
**au règlement de construction :**  
**(1) Autorité compétente : le ou les fonctionnaires désignés**  
**(2) Obligation de fournir un « certificat d'implantation »**  
**pour une demande de permis de construction**  
**amendant le règlement de construction RM 127**

Attendu que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de construction numéro RM 127 pour l'ensemble de son territoire;

Attendu l'adoption du règlement de concordance numéro 125-14-2008 afin de se conformer aux dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Pays-d'en-Haut et son entrée en vigueur le 13 janvier 2009;

Attendu que le Conseil désire modifier certaines dispositions du règlement de construction puisque le règlement de zonage numéro RM 125 exige, entre autres, de connaître la pente du terrain à construire, modification qui découle de l'entrée en vigueur du règlement de concordance;

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ses règlements d'urbanisme;

Attendu qu'un avis de motion est donné à cet effet lors de la séance tenue le 11 janvier 2010;

Attendu qu'un projet de règlement est adopté lors de la séance tenue le 11 janvier 2010;

Attendu que le Conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 8 février 2010 afin d'expliquer le contenu des modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité :

Que soit par le présent règlement numéro 127-3-2010 décrété et statué ce qui suit :

**Article 1** Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

**Article 2** La sous-section 2.1.2 intitulée « AUTORITÉ COMPÉTENTE » est modifiée à son premier alinéa en remplaçant « L'inspecteur des bâtiments ou ses adjoints constitue » par :

« Le ou les fonctionnaires désignés par le Conseil constituant »

**Article 3** La sous-section 2.1.5 intitulée « DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT », au 5<sup>e</sup> paragraphe, les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas sont abrogés et remplacés par le suivant :

«

- un certificat d'implantation, dans les cas suivants :
  - un nouveau bâtiment principal;
  - un agrandissement (autre que seulement en hauteur) dont la distance est inférieure à la marge minimale plus (+) un (1) mètre;
  - toutes constructions accessoires tels que définis dans le présent règlement et dont la distance est inférieure à la marge minimale plus (+) un (1) mètre;

le certificat d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre doit montrer :

- a) l'identification cadastrale, les dimensions du terrain et la superficie;
- b) la construction ou les constructions,

où elles sont situées sur le terrain, ainsi que leur emplacement par rapport aux limites de propriétés (marges);

- c) le relief du sol au moyen de lignes de niveau dont les équidistances sont suffisantes pour la bonne compréhension de la topographie du site et la pente naturelle moyenne du terrain en pourcentage;
- d) les aires à circonscrire, la superficie et le pourcentage du lot à construire et à

aménager versus les aires à circonscrire, la superficie et le pourcentage du lot à conserver à l'état naturel. »

**Article 4** La sous-section 2.1.5 intitulée « DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT », au 8<sup>e</sup> paragraphe, est remplacée par l'alinéa suivant :

«

- un certificat de localisation complet préparé et signé par un arpenteur-géomètre doit être remis dès la fin des travaux à la municipalité, dans les cas suivants :

- dans le cas d'un nouveau bâtiment principal;
- d'un agrandissement (autre que seulement en hauteur) dont la distance est inférieure à la marge minimale plus (+) un (1) mètre;
- toutes constructions accessoires tels que définis dans le présent règlement et dont la distance est inférieure à la marge minimale plus (+) un (1) mètre;

le certificat de localisation complet préparé et signé par un arpenteur-géomètre doit être remis dès la fin des travaux à la municipalité. »

**Article 5** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**No 3250-04-10**  
Fonctionnaires  
délégués

Attendu l'application du règlement numéro 127-3-2010 Dispositions afin d'apporter des ajustements au règlement de construction : (1) Autorité compétente : le ou les fonctionnaires désignés (2) Obligation de fournir un « certificat d'implantation » pour une demande de permis de construction amendant le règlement de construction RM 127;

Attendu l'article 2 dudit règlement numéro 127-3-2010;

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

Que les fonctionnaires désignés soient le directeur du Service de l'urbanisme et ses assistants.

**No 3251-04-10**  
Dérogation  
mineure –  
■■■■■

Il est proposé et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2010-00063.

**No 3252-04-10**  
Constat  
d'infraction –  
■■■■■, Bellevue,  
agrandissement  
sans permis

Attendu que des travaux d'agrandissement ont été exécutés sur la propriété sise au ■■■■, Chemin Bellevue;

Attendu que ces travaux ont été exécutés sans l'obtention d'un permis, ce qui contrevient au règlement municipal;

Attendu que le propriétaire a été avisé de cette infraction par avis et mise en demeure et qu'il n'a fait aucune démarche pour corriger la

situation en demandant un permis.

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur du Service de l'urbanisme à délivrer un constat d'infraction au propriétaire du ■■■, Chemin Bellevue pour les travaux effectués sans permis;

Que les procureurs Prévost Auclair Fortin D'Aoust soient mandatés pour représenter la municipalité advenant le cas où le dossier se rende à la cour municipale.

**No 3253-04-10**  
Lotissement –  
Oxygène  
Immobiliers inc.

Attendu que le projet de lotissement pour Oxygène Immobiliers inc. a été accepté en vertu de la résolution numéro 3081-10-09;

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

De mandater Me Carole Forget, notaire, pour préparer l'acte de cession et tous les documents s'y rapportant.

D'autoriser pour et au nom de la municipalité le maire et le directeur général à signer ledit acte de cession ainsi que tous documents nécessaires.

**Avis de motion-**  
Règlement  
#228-2010  
concernant  
les ententes  
relatives à des  
travaux  
municipaux

Avis de motion est donné par Jacques Geoffrion, conseiller, de la présentation à une prochaine séance du règlement #228-2010 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie dudit projet de règlement.

**No 3254-04-10**  
Adoption du  
projet de  
règlement  
#228-2010  
concernant  
les ententes  
relatives à des  
travaux  
municipaux

## **RÈGLEMENT 228-2010 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

**ATTENDU** que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs désire se prévaloir des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux;

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs d'avoir une réglementation relative à la construction d'infrastructures municipales;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé et résolu à l'unanimité que le règlement soit adopté :

### **DÉFINITIONS**

#### **ARTICLE 1**

Aux fins du présent règlement et de toute entente qui en découle, les

expressions et mots suivants ont le sens qui leur est donné comme suit:

### **Requérant**

Le mot « requérant » signifie toute personne physique ou morale qui présente à la municipalité une demande de permis de construction ou de lotissement visée par le présent règlement.

### **Titulaire**

Le mot « titulaire » désigne toute personne physique ou morale qui a conclu avec la municipalité une entente relative à des travaux municipaux en vertu du présent règlement.

### **Travaux municipaux**

L'expression «travaux municipaux» signifie tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à devenir publics et entrant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Tous les travaux de construction et d'aménagement d'une rue, à compter de la coupe d'arbre initiale et du déblai jusqu'au pavage, à l'éclairage et la signalisation, incluant toutes les étapes intermédiaires incluant les travaux de drainage des rues, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, tous les travaux de réseaux pluvial et de drainage afin de fournir un débouché pour les eaux vers un lac ou un ruisseau;
- Tous les travaux d'aménagement des parcs, terrains de jeux et espaces verts.
- Tous les travaux relatifs à l'implantation de réservoirs d'eau enfouis pour la protection incendie.

## **TERRITOIRE ASSUJETTI**

### **ARTICLE 2**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs.

## **DOMAINE D'APPLICATION**

### **ARTICLE 3**

Est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative aux travaux municipaux entre le requérant et la municipalité, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement tel que prévu au *Règlement (préciser le titre exact des règlements qui régissent l'émission des permis de lotissement et de construction en vigueur dans la municipalité)* de l'une ou l'autre des catégories de terrain, de construction ou de travaux suivantes:

#### **a) Catégories de terrain**

- Tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de lotissement lorsqu'au moins un des terrains visés par la demande n'est pas adjacent à une rue publique;

#### **b) Catégories de construction**

- Toute construction qui requiert l'émission d'un permis de construction lorsque le terrain sur lequel la construction est projetée n'est pas adjacent à une rue publique.
- Tous travaux municipaux.

### **OBJET DE L'ENTENTE**

#### **ARTICLE 4**

L'entente devra porter sur la réalisation des travaux municipaux.

L'entente pourra également porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent dans la municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 5**

L'entente doit de plus prévoir les éléments suivants:

- a) la désignation des parties;
- b) la description des travaux qui seront exécutés et l'identification de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- c) le nom des professionnels dont les services seront retenus par le titulaire, ceci à partir de la liste fournie par la municipalité, afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de la présente entente;
- d) la détermination des coûts, par un ingénieur, relatifs aux travaux à la charge de la partie responsable de leur réalisation et, dans le cas où une partie autre que celle qui réalise les travaux à la charge de cette personne; le cas échéant, les modalités de paiement par le titulaire chargé de défrayer le coût des travaux, ainsi que l'intérêt payable sur un versement exigible;
- e) un engagement du titulaire de fournir à la municipalité, à la fin des travaux, un certificat d'un ingénieur attestant la conformité des travaux en regard des règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente.

#### **ARTICLE 6**

Le requérant devra fournir un calendrier détaillé de réalisation des

travaux qu'il doit effectuer. Ce calendrier doit indiquer les différentes étapes du projet et plus particulièrement les étapes suivantes:

- a) Dépôt de l'avant-projet de développement;
- b) Dépôt des plans et devis;
- c) Approbation du Ministère de l'Environnement et de la Faune, s'il y a lieu;
- d) Début des travaux;
- e) Date de chacune des étapes des travaux municipaux établies dans un ordre chronologique;
- f) Si l'intention du requérant est de diviser en plus d'une phase les travaux municipaux, indiquer les dates et l'échelonnement des différentes phases jusqu'à la réalisation complète des travaux.

## **ÉTABLISSEMENT DE LA PART DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX**

### **ARTICLE 7**

Le titulaire devra assumer cent pour cent (100%) du coût de réalisation des travaux municipaux visés à l'entente.

En outre, le titulaire doit prendre à sa charge les frais suivants :

- a) Les frais relatifs à la préparation des plans et devis;
- b) Les frais relatifs à la surveillance des travaux;
- c) Les frais relatifs à l'arpentage, le piquetage et les relevés topographiques;
- d) Les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les études de laboratoire de sol;
- e) Les frais légaux (avocats, notaires et autres frais professionnels engagés par le titulaire ainsi que par la municipalité), ainsi que les avis techniques;
- f) Toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciales et fédérales;
- g) Ses assurances responsabilités.

Dans le cas où il y a plus d'un titulaire, chaque titulaire devra s'engager envers la municipalité conjointement et solidairement avec les autres et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

## **PÉNALITÉS**

### **ARTICLE 8**

L'entente devra prévoir qu'en cas de défaut à l'une ou l'autre des obligations prévues à l'entente incombant au titulaire, les pénalités pourront être recouvrées du titulaire indépendamment de la décision du conseil de recourir aux garanties financières prévues à l'entente.

De plus, l'entente devra prévoir que dans les cas où l'alinéa f) de l'article 6 s'applique, aucune autre entente ne pourra intervenir entre la municipalité et le titulaire pour toute phase subséquente avant la fin des travaux de la première phase ou de toute autre phase antérieure, le cas échéant.

## **GARANTIE FINANCIÈRE**

### **ARTICLE 9**

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du titulaire, le requérant devra fournir, lors de la signature de l'entente, les garanties suivantes, dont le choix, le montant, la forme et le taux seront établis au moment de la signature de l'entente :

- a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, et encaissable suite à la signification d'un avis par la municipalité à l'institution financière de l'existence d'un défaut du titulaire;
- b) Un cautionnement d'exécution, ainsi qu'un cautionnement garantissant parfait paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, tous deux émis par une institution dûment autorisée pour émettre une lettre de cautionnement dans les limites de la province de Québec;
- c) Un cautionnement d'entretien valide jusqu'à l'acceptation finale des travaux, laquelle acceptation devant avoir lieu à l'expiration du délai d'une année suivant l'acceptation provisoire desdits travaux, s'il y a lieu.

## **NORMES DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES**

### **ARTICLE 10**

#### **10.1.1 - Construction de rue**

Des repères doivent être posés par un arpenteur-géomètre de chaque côté de l'emprise de la rue à chacune des intersections et à tous les trente mètres (30 m) de longueur de rue.

#### **10.1.2 - Infrastructure**

10.1.2.1 Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue, soit 15 mètres.

10.1.2.2 Les roches de plus de deux cents millimètres (200 mm) doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à six cents millimètres (600 mm) en-dessous du profil final de l'infrastructure.

- 10.1.2.3 La terre arable, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'à bon sol sur toute la largeur de la base de l'infrastructure de la rue.
- 10.1.2.4 L'infrastructure de la rue doit être nivelée et compactée à quatre-vingt-quinze pour cent proctor modifié (95 % PM) sur chacune des couches et doit avoir une pente transversale de trois pour cent (3 %) du centre de la rue vers les fossés.

### **10.1.3 - Fossés**

- 10.1.3.1 Des fossés d'une profondeur minimale de  $\pm$  mille cinq cents millimètres (1500 mm) par rapport au profil du centre de la rue doivent être creusés de chaque côté de la rue, pour permettre l'écoulement libre et sans obstacle des eaux de surface.
- 10.1.3.2 Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.
- 10.1.3.3 La largeur du bas des fossés doit être d'au moins trois cent millimètres (300 mm) et la pente latérale des talus d'un maximum de 45 degrés.
- 10.1.3.4 Lorsque des fossés en-dehors de l'emprise de la rue sont nécessaires pour l'écoulement des eaux de surface, une servitude d'entretien de quatre mètres cinquante (4,50 m) de largeur doit être accordée à la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs, préparée à partir d'une description technique faite par un arpenteur-géomètre.
- 10.1.3.5 Le drainage de la rue ne doit pas se faire au détriment des terrains voisins; il doit être dirigé vers des cours d'eau ou des fossés existants.
- 10.1.3.6 Toutes les surfaces de fossés doivent être stabilisées par de l'empierrement ou de l'ensemencement selon les normes du ministère des Transports du Québec (M.T.Q.).
- 10.1.3.7 Lorsque la hauteur du talus des fossés et/ou cours d'eau excède un point quatre-vingt-deux mètres (1,82 m) la municipalité pourra exiger l'installation de glissières de sécurité à l'intérieur de l'emprise de la rue. Les matériaux et installations devront respecter les normes du ministère des Transports du Québec (M.T.Q.)

### **10.1.4 - Ponceaux**

- 10.1.4.1 Les ponceaux transversaux doivent être de PEHD de la qualité et de la classe requises, selon les normes pour les ouvrages standards de voirie. Ils doivent toujours être installés sur un coussin granulaire d'au moins trois cents millimètres (300 mm) et être parfaitement alignés et jointés.
- 10.1.4.2 Les ponceaux transversaux doivent être d'une longueur suffisante pour traverser la rue de fossé à fossé et d'un diamètre minimal de quatre cents millimètres (400 mm). Dans le cas où les débits sont importants, les ponceaux



doivent être de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de l'eau. Dans tous les cas, la municipalité décide du diamètre de ponceaux à être installés. De plus, chaque extrémité devra comprendre une membrane géotextile et un enrochement de pierre cent à deux cents millimètres (100 à 200 mm).

#### **10.1.5 - Structure de chaussée**

10.1.5.1 La surface de roulement doit respecter les largeurs suivantes:

- Neuf mètres (9 m) et présenter une pente transversale de trois pour cent (3 %) du centre de la rue vers les fossés pour assurer un bon drainage de la rue.

10.1.5.2 La fondation inférieure doit être composée d'une couche de quatre cent cinquante millimètres (450mm) de matériaux granulaires de type MG-112 ou équivalent selon les normes et les spécifications du ministère des Transports du Québec ou MG-56 quatre cent millimètres (400 mm) avec géotextile (type III du MTQ approuvé).

10.1.5.3 La fondation supérieure doit être composée d'une couche de cent cinquante millimètres (150 mm) de pierre concassée de type MG-20 et être compactée à quatre-vingt-quinze pour cent proctor modifié (95 % PM).

10.1.5.4 Le revêtement bitumineux des rues doit être constitué d'un mélange de type ESG-14 et doit avoir une épaisseur d'au moins soixante-cinq millimètres (65 mm) une fois compacté à quatre-vingt-douze pour cent proctor modifié (92 % PM) minimum et doit respecter la largeur suivante:

- 7 mètres (7 m);

10.1.5.5 Les accotements devront avoir une largeur minimum d'un mètre et être constitués de matériel granulaire de type MG-02B.

#### **10.1.6 - Pentes de rue**

Les pentes de rue ne doivent en aucun cas excéder douze pour cent (12 %).

Aux intersections de rue, la pente des rues ne pourra excéder quatre pour cent (4%) sur une longueur de quinze mètres (15 m.)

#### **10.1.7 - Aire de virage**

Une rue en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage aménagé dont le rayon ne doit pas être inférieur à vingt mètres (20 m). La surface de roulement incluant l'accotement doit quant à elle avoir un rayon de quinze mètres (15 m). La surface de roulement de l'ensemble de l'aire de roulement devra être construite suivant les dispositions de l'article 10.1.5. Les aires de virages ne

doivent pas comprendre d'espaces gazonnés ou d'autres types d'aménagement.

## **10.2 - Éclairage**

- 10.2.1 L'éclairage doit être réalisé sur poteaux des services publics en place.
- 10.2.2 L'éclairage minimum est requis à toutes les intersections, dans les courbes, dans les aires de virage et vis-à-vis les réservoirs pour la sécurité incendie.
- 10.2.3 Le titulaire devra verser à la municipalité, au moment de la signature de l'entente, un montant équivalant au coût réel de l'achat et de l'installation des luminaires. Le branchement par Hydro-Québec sera pris en charge par la municipalité.

## **10.3 - Signalisation routière**

- 10.3.1 La signalisation routière minimum requise comprend les panneaux de nom de rue, les arrêts obligatoires, les limites de vitesse, les panneaux « Attention à nos enfants », le panneau identifiant le réservoir d'eau et tout panneau identifiant le développement domiciliaire.
- 10.3.2 Le titulaire devra verser à la municipalité, au moment de la signature de l'entente, un montant équivalant au coût réel de l'achat et de l'installation des panneaux de signalisation routière.

## **10.4 - Réservoir d'eau enfoui pour la sécurité incendie**

- 10.4.1 La municipalité pourra exiger l'installation par le titulaire de réservoirs d'eau enfouis pour fins de sécurité incendie selon les spécifications de ladite municipalité eu égard à la situation du projet de développement.
- 10.4.2 Le réservoir d'eau doit avoir une capacité minimale de vingt-sept mille deux cent soixante-dix-sept litres d'eau (27 277 l) dans les zones à faible risque et doit être préfabriqué en béton armé ou en polyéthylène ayant une capacité de vie de 25 ans minimum. Le réservoir doit avoir trois (3) embouchures permettant l'installation du tuyau d'aspiration de vingt centimètres (20 cm), du tuyau d'évent dix centimètres (10 cm) ainsi que l'accès à l'entretien du réservoir quatre-vingt-onze centimètres (91 cm) .

Tous les dispositifs de remplissage et d'évent seront déterminés par la municipalité. Toutefois, les coûts et l'installation des dispositifs seront à la charge du titulaire.

Les plans et devis doivent également inclure la préparation du chemin d'accès au réservoir dont le ponceau et le pavage, lesquels doivent être en conformité avec l'article 10 du présent règlement. Le ponceau devra avoir une longueur minimum de six mètres (6 m).

Lorsque l'emprise de terrain où est situé le réservoir n'est

pas cédée à la municipalité et/ou lorsque cette emprise n'est pas contiguë à un chemin public, une servitude d'entretien et d'utilisation à l'intérieur d'un périmètre de deux mètres (2 m) tout le tour excédant le réservoir, ainsi qu'une servitude d'accès, doivent être accordées à la municipalité, préparées à partir d'une description technique faite par un arpenteur-géomètre. La préparation et la publication d'un contrat notarié de servitude, incluant la description technique, seront à la charge du titulaire.

#### **10.5 - Emplacement des boîtes aux lettres**

Les plans et devis doivent également inclure l'accès au site prévu pour les boîtes aux lettres dont le ponceau et le pavage, lesquels doivent être en conformité avec l'article 10 du présent règlement.

#### **10.6 - Modification aux plans et devis**

Toute modification aux plans et devis déjà approuvés par la municipalité devra être soumise, pour approbation du directeur du Service des Travaux publics, avant que le titulaire puisse procéder aux modifications demandées.

#### **10.7 - Analyses granulométriques**

10.7.1 En tous temps, la firme d'ingénierie en charge de la surveillance des travaux fera appel à un laboratoire spécialisé afin de réaliser les analyses granulométriques.

10.7.2 Le titulaire devra verser à la municipalité un montant équivalant au coût réel des analyses granulométriques qui seront prises lors de la réalisation des travaux d'infrastructures routières. Le paiement de la facture des analyses granulométriques devra être effectué et ce, avant même l'obtention de la première acceptation des travaux.

#### **10.8 - Piste cyclable et sentier multifonctionnel**

Lorsqu'exigé au plan projet de développement, le titulaire devra faire inclure dans ses plans et devis la préparation d'une piste cyclable ou d'un sentier multifonctionnel (incluant, si nécessaire, un passage piétonnier) hors l'emprise de *la rue*.

#### **10.9. - Piste cyclable**

10.9.1 La largeur qui devra être prévue est fixée à deux mètres (2.0 m).

10.9.2 La fondation inférieure doit être composée d'une couche de quatre cent cinquante millimètres (450 mm) de matériaux granulaires de type MG-112.

10.9.3 La fondation supérieure doit être composée d'une couche de cent cinquante millimètres (150 mm) de matériaux granulaires de type MG-20.

10.9.4 Le revêtement bitumineux doit être constitué d'un mélange de type ESG-14 et doit avoir une épaisseur d'au moins soixante-cinq millimètres (65 mm) une fois compacté à quatre-vingt-douze pourcent (92%) proctor modifié (92% PM).

10.9.5 Le lignage de la piste cyclable doit être réalisé de manière à séparer le revêtement bitumineux de la rue de la piste cyclable. Le lignage devra être fait d'une ligne continue de couleur blanche.

#### **10.10 - Sentier multifonctionnel**

10.10.1 La Largeur qui devra être prévue est fixée à trois mètres (3 m).

10.10.2 La fondation doit comprendre une membrane géotextile de type III du MTQ approuvée et une couche de cent cinquante millimètres (150 mm) de poussière de pierre.

10.10.3 Le sentier devra être drainé afin d'éviter toute accumulation d'eau.

### **ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

#### **ARTICLE 11**

11.1 L'administration et l'application du règlement sont confiées

aux officiers désignés soit : le directeur de l'urbanisme, le directeur du service incendie, le directeur de l'environnement et le directeur des travaux publics.

11.2. Le Conseil municipal autorise de façon générale le directeur de l'urbanisme, ainsi que le directeur général à émettre des constats d'infraction contre tout requérant ou titulaire contrevenant à toute disposition de ce règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 12**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de :

- 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 1000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;

L'amende maximale qui peut être imposée est de :

- 900 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une

personne physique et de 1500\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;

- 1800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 3000\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **ARTICLE 13**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 153-94 «Règlement portant sur les normes de construction et de prise en charge de chemins privés» et le règlement 153-05 «Règlement modifiant le règlement 153-94».

### **ARTICLE 14**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Dépôt du rapport financier 2009 de la Régie intermunicipale de Sainte-Anne-des-Lacs, Piedmont et Saint-Hippolyte

Le rapport financier 2009 de la Régie intermunicipale de Sainte-Anne-des-Lacs, Piedmont et Saint-Hippolyte est déposé au Conseil.

**No 3255-04-10**  
Proposition de projet visant à constituer une équipe intermunicipale d'investigation d'incendie

Attendu la recommandation du directeur du Service de sécurité incendie sur le projet visant à constituer une équipe intermunicipale d'investigation d'incendie.

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

De constituer une équipe intermunicipale de travail sur le projet d'investigation d'incendie, principalement composée des directeurs du Service de la sécurité incendie ayant pour mandat de définir les modalités de fonctionnement pour l'équipe d'investigateurs.

**No 3256-04-10**  
Contrat – inventaire des milieux humides

Attendu que des soumissions ont été demandées pour l'inventaire des milieux humides;

Attendu que la municipalité a reçu six (6) soumissions de :

Biofilia Consultants en environnement

Cima  
Genivar  
Dessau  
Horizon multiresources  
Aecom Tecslult inc.

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

De retenir les services de Biofilia Consultants en environnement pour l'inventaire des milieux humides au coût de 27 500\$ taxes en sus, le tout conformément aux devis et à sa soumission du 11 mars 2010.

**No 3257-04-10**  
Stagiaire au  
Service de  
l'environnement

Attendu que Monsieur Marc-Olivier Locas est à terminer ses trois ans de formation comme étudiant au CÉGEP de St-Félicien en protection de l'environnement;

Attendu qu'il est obligatoire à l'obtention du DEC en protection de l'environnement d'effectuer un stage;

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'accepter à titre de stagiaire ledit Marc-Olivier Locas à 32.5 heures / semaine du 19 avril 2010 au 22 mai 2010 sans salaire;

D'embaucher à titre d'étudiant ledit Marc-Olivier Locas au taux horaire de 14\$ à 32.5 heures /semaine pour la période du 23 mai au 11 septembre 2010.

**No 3258-04-10**  
Activités du  
mois de l'arbre  
et des forêts  
et assemblée  
générale  
d'organismes  
de SADL

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'autoriser que les activités du mois de l'arbre et des forêts se tiennent en même temps que la journée d'information et assemblée générale des Club de Plein-air Sainte-Anne-des-Lacs, ABVLACS et Association des citoyens de SADL.

D'autoriser l'utilisation de l'église par le Club de Plein-air Sainte-Anne-des-Lacs, ABVLACS et Association des citoyens de SADL le 29 mai 2010.

**No 3259-04-10**  
Constat  
d'infraction –  
coupe d'arbres  
lot x [REDACTED]

Attendu que des travaux de coupe d'arbres ont été exécutés sur le lot [REDACTED] du cadastre officiel du Québec;

Attendu que ces travaux ont été exécutés sans l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, ce qui contrevient à l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur du Service de l'Environnement à délivrer au propriétaire du lot [REDACTED] un constat d'infraction de 500\$ plus 100\$ de l'arbre abattu pour les travaux effectués sans permis et sans

certificat d'autorisation et en vertu de l'article précité.

Que les procureurs Prévost Fortin D'Aoust soient mandatés pour représenter la municipalité advenant le cas où le dossier se rende à la cour municipale.

Dépôt du rapport  
sur les eaux  
souterraines

Le rapport du Service de l'Environnement sur les eaux souterraines est déposé au Conseil.

Varia

Correspondance

La correspondance des mois de mars et avril 2010 est déposée au Conseil.

Période de  
Questions

Le public pose ses questions au Conseil municipal. Les questions posées se trouvent en annexe.

Début : 21 :45h

Fin : 22 :35

**No 3260-04-10**  
Levée de la  
séance

Il est proposé et résolu à l'unanimité de clore à 22 :35 la présente séance.